

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2024-05520 + TAL-2024-05521**  
**No. 2024TALREFO/00373**  
**du 14 août 2024**

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du mercredi, 14 août 2024, tenue par Nous Françoise HILGER, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

**I.**  
**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

Élisant domicile en la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

***partie demanderesse comparant par a société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., représentée par Maître Jessica PACHECO, avocat, en remplacement de Maître Samira BELLAHMER, avocat, les deux demeurant à Dudelange,***

**ET**

- 1) Docteur PERSONNE2.), chirurgien thoracique, demeurant professionnellement à F-ADRESSE3.),
- 2) Docteur PERSONNE3.), pneumologue, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),
- 3) la fondation SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO2.), représentée par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Gladys GIUDICI, avocat, en remplacement de Maître Marie BENA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 2) comparant par Maître Nora HERRMANN, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub 3) comparant par Maître Gynette TOMEBA MABOU, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.**

---

## **II.** **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

Élisant domicile en la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**partie demanderesse en intervention comparant par a société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., représentée par Maître Jessica PACHECO, avocat, en remplacement de Maître Samira BELLAHMER, avocat, les deux demeurant à Dudelange,**

### **ET**

l'établissement public SOCIETE3.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

**partie défenderesse en intervention ne comparant pas.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique de vacation des référés ordinaires du lundi matin, 5 août 2024, Maître Jessica PACHECO donna lecture de l'assignation et de l'assignation en intervention ci-avant transcrites et exposa ses moyens.

Maître Gladys GIUDICI, Maître Nora HERRMANN et Maître Gynette TOMEBA MABOU furent entendues en leurs explications.

La SOCIETE3.) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Le 15 octobre 2021, PERSONNE1.) fut admis aux urgences de la fondation SOCIETE1.). Fut diagnostiqué un empyème pleuro pulmonaire basal avec indication opératoire.

Il fut pris en charge par le Docteur PERSONNE2.), chirurgien thoracique, et vu par le Docteur PERSONNE3.) le lendemain de son admission.

Le Docteur PERSONNE2.) a opéré le patient le 16 octobre 2021 ; lors de cette intervention chirurgicale une biopsie en vue d'une analyse pathologique fut réalisée. Le tissu prélevé fut envoyé au Laboratoire National de Santé.

Ce rapport du 29 octobre 2021 fait état de la détection d'une tumeur maligne d'origine mésothéliale.

Le compte-rendu de cette analyse ne figure pas au dossier médical du patient. Le patient a quitté l'hôpital en date du 8 novembre 2021 sans que ce compte-rendu ne lui soit mentionné.

En avril 2022, le patient a de nouveau ressenti des symptômes. Suite à une deuxième intervention chirurgicale, les résultats d'une nouvelle biopsie sont intervenus le 14 juillet 2022.

A cette date, le patient fut informé des résultats et de l'existence de cellules cancéreuses, à savoir d'un cancer du poumon à ce stade inopérable. Suite à sa prise en charge par un oncologue, le requérant a commencé ses séances de chimiothérapie le 19 juillet 2022.

Par exploit de l'huissier Luana COGONI, huissier de justice de Esch-sur-Alzette, du 31 mai 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Docteur PERSONNE2.), au Docteur PERSONNE3.) et à la fondation SOCIETE1.) à comparaître devant le juge des

référés aux fins de voir nommer un expert-médecin ainsi qu'un expert-calculateur avec la mission telle que plus amplement libellée au dispositif de l'assignation.

PERSONNE1.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-05520 du rôle.

Par exploit de l'huissier Véronique REYTER, huissier de justice de Esch-sur-Alzette, du 18 juin 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE3.) à comparaître devant le juge des référés aux fins d'intervenir dans le cadre des opérations d'expertise sollicitées suivant exploit d'huissier du 31 mai 2024 précité.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-05521 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires numéros TAL-2024-05520 et TAL-2024-05521 pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Ni le Docteur PERSONNE3.) ni la fondation SOCIETE1.) ne s'opposent à la demande en institution d'une expertise judiciaire. Ils demandent à ce que les frais d'expertise soient supportés par le demandeur et s'opposent à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Le Docteur PERSONNE2.) s'oppose à la demande au motif qu'il n'aurait jamais reçu communication du compte-rendu Anatomie Pathologique du 29 octobre 2021 adressé aux archives de la fondation SOCIETE1.) avec en copie les Docteurs PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

En effet, dans la mesure où la fondation SOCIETE1.) aurait résilié avec effet immédiat son contrat d'agrément au 18 octobre 2021, il n'aurait plus eu accès ni aux locaux de l'hôpital, ni aux dossiers des patients. S'il était en effet autorisé à assurer la continuité des soins de certains patients, le patient PERSONNE1.) ne faisait pas partie de cette liste de patients. Partant, le Docteur PERSONNE2.) n'était pas en mesure ni d'assurer ni en droit d'assurer un quelconque suivi de PERSONNE1.). Comme la continuité de soins du patient PERSONNE1.) était par la suite assurée par le Docteur PERSONNE4.), la fondation SOCIETE1.) était tenue de continuer ledit compte-rendu à ce dernier. Le Docteur PERSONNE2.) fait encore plaider qu'il lui était aussi interdit de traiter des patients de l'hôpital au sein de son cabinet extra-hospitalier.

Le Docteur PERSONNE2.) demande une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.500.- euros à l'encontre de PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte aux parties défenderesses le Docteur PERSONNE3.) et à la fondation SOCIETE1.) qu'elles ne s'opposent pas aux opérations d'expertise à

intervenir, sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune dans leur chef. Ces parties s'opposent à l'octroi d'une indemnité de procédure au requérant.

Il est de principe qu'une expertise, simple moyen d'information, peut être ordonnée par le juge des référés sans qu'il y ait lieu de rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée et qu'il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité du défendeur sur le plan délictuel ou contractuel, ne soit pas, a priori, exclue (Cour d'appel, 6 mars 2019, n° CAL-2018-00675 du rôle).

Il résulte des circonstances de l'espèce et notamment du fait que le Docteur PERSONNE2.) a opéré le patient en date du 16 octobre 2021 et a fait prélever et procéder à une biopsie, que la responsabilité de ce dernier sur le plan délictuel ou contractuel, n'est, *a priori*, pas exclue.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que le numéro de fax du Docteur PERSONNE2.) figure sur le compte-rendu du 29 juillet 2021.

Eu égard à ces éléments et compte tenu du principe ci-avant énoncé, il faut retenir qu'il n'est pas exclu, à ce stade, que la responsabilité du Docteur PERSONNE2.) soit mise en cause, de sorte que la demande en institution d'une expertise est recevable à son égard.

Quant aux diverses demandes en obtention d'une indemnité de procédure, il y a lieu de réserver ces demandes en matière d'expertise.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt de la société PERSONNE1.), il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

La SOCIETE3.) ayant été touchée à personne par l'exploit d'assignation du 18 juin 2024, n'ayant pas comparu à l'audience, il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à son égard, en application des dispositions de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Françoise HILGER, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard du Docteur PERSONNE2.), du Docteur PERSONNE3.), de la fondation SOCIETE1.) et avec effet contradictoire à l'égard de la SOCIETE3.) ;

recevons la demande en la forme ;

ordonnons la jonction des instances inscrites sous les numéros TAL-2024-05520 et TAL-2024-05521 du rôle ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, vu l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert médical **Docteur Jean-Claude TELLINGS, établi professionnellement à B-ADRESSE7.)** et

comme expert-calculateur **Maître Monique WIRION, établi professionnellement à L-ADRESSE8.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit détaillé et motivé de :

- 1) procéder à l'examen clinique de PERSONNE1.) et décrire les constatations effectuées,
- 2) dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), le Docteur PERSONNE3.) a agi avec toute la prudence requise, a rempli son devoir d'information et adopté l'attitude qu'aurait eu dans des circonstances analogues un confrère médecin de la même spécialité,
- 3) dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), le docteur PERSONNE2.) a agi avec toute la prudence requise, a rempli son devoir d'information et adopté l'attitude qu'aurait eu dans des circonstances analogues un confrère médecin de la même spécialité,
- 4) dire si au vu du dossier médical de PERSONNE1.), le SOCIETE1.) a agi avec toute la prudence requise, a rempli son devoir d'information et adopté l'attitude qu'aurait eu dans des circonstances analogues un autre centre hospitalier,
- 5) en cas d'éventuelles inexécutions et/ou omissions et/ou fautes, préciser et indiquer les manquements du ou des médecin(s), respectivement du SOCIETE1.),
- 6) examiner PERSONNE1.) et déterminer les conséquences corporelles, matérielles et morales ainsi que toutes les suites dommageables subies par le requérant en relation causale, avec l'absence de suivi post-opératoire suite à son hospitalisation du 15 octobre 2021 et avec la non-information des résultats de biopsie débouchant par sa non prise en charge quant à un traitement adéquat et urgent entre le mois de novembre 2021 et le mois de juin 2022,
- 7) préciser le lien de causalité entre l'absence de suivi et de traitement de PERSONNE1.) entre le mois de novembre 2021 et le mois de juin 2022 et les conséquences médicales et dommages physiques et moraux constatés,

- 8) se prononcer sur les préjudices matériel et moral subis par PERSONNE1.) en lien avec l'absence de suivi et de traitement entre le mois de novembre 2021 et le mois de juin 2022, notamment la perte d'une chance, et les évaluer,
- 9) déterminer tous les préjudices subis par le requérant,
- 10) déterminer les préjudices matériels et moraux subis par le requérant,
- 11) fixer les montants indemnitaires devant lui revenir, en tenant compte des prestations et des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer **à chacun des experts** une provision de **1.500 euros** à faire valoir sur la rémunération des experts, ce au plus tard le **16 septembre 2024** et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission leur confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'un des experts commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **14 avril 2025** au plus tard ;

réserveons la demande de PERSONNE1.) et du Docteur PERSONNE2.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

réserveons les frais de l'instance de référé ;

réserveons les droits de parties et les dépens ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.